

17.4.2024

A9-0156/95

Amendement 95

Virginie Joron

au nom du groupe ID

Rapport

A9-0156/2024

Róza Thun und Hohenstein

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*a bis) les paiements effectués pour des
biens et services bénéficiant de
l'article 164 de la directive 2006/112/CE
et exportés vers des pays tiers;*

Or. en

17.4.2024

A9-0156/96

Amendement 96
Virginie Joron
au nom du groupe ID

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans les transactions commerciales entre entreprises, lorsque le contrat le prévoit expressément, le délai de paiement visé au premier paragraphe peut être prolongé jusqu'à la fin du mois au cours duquel tombe le 45^e jour suivant la date de la facture, ou jusqu'à 60 jours civils.

Or. en

17.4.2024

A9-0156/97

Amendement 97
Virginie Joron
au nom du groupe ID

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure.

Amendement

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. ***La procédure d'acceptation ou de vérification n'entraîne pas de modification de la durée du délai de paiement ou du point de départ du délai, sauf si cela a été expressément convenu dans le contrat et ne constitue pas un abus de la part de l'acheteur ou du vendeur.***

Or. en

17.4.2024

A9-0156/98

Amendement 98

Virginie Joron

au nom du groupe ID

Rapport

Róza Thun und Hohenstein

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE⁵⁶ du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.

⁵⁶ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les

Amendement

1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE⁵⁶ du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci. ***Les États membres peuvent prévoir que les autorités publiques paient directement les sous-traitants directs dans le cadre des marchés publics.***

⁵⁶ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les

directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en